



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité préservation de la ressource en eau

affaire suivie par : Thomas PRIOU  
tel : 06 07 69 21 73  
courriel : [thomas.priou@morbihan.gouv.fr](mailto:thomas.priou@morbihan.gouv.fr)

Vannes, le

**23 JUN 2023**

**Le directeur départemental des  
territoires et de la mer**  
à  
**Monsieur Le Quintrec Olivier  
EARL des Peupliers**

**Objet : Accord – installation d'un forage agricole sur la commune de Surzur**  
**Ref : 01-0001-6386**

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau rubrique 1.1.1.0. le 10/03/2023, enregistré sous le numéro 01-0001-6386 relatif à des travaux de forage agricole sur la commune de Surzur, au lieu-dit Kerlis. Suite à la demande de complément, vous avez transmis une note additive.

Ces éléments ont été jugés recevables. Vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration et la note et l'ouvrage devra respecter les caractéristiques suivantes : débit de pompage maximal : 4 m<sup>3</sup>/h, volume journalier maximal : 10 m<sup>3</sup>/j, volume annuel maximal : 3 600 m<sup>3</sup>/an, 365j/an. Dans le cas d'une incidence observée durant les essais, le projet doit être revu.

Le système de déconnexion au réseau d'alimentation en eau potable doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau

Je reste en attente du dossier de récolement. Celui doit contenir toutes les informations nécessaires, notamment le volume injecté pour la cimentation, la coupe technique et géologique renseignée (arrivées d'eau, niveaux pyriteux, etc.), essais de pompage suivis et interprétés.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier et du récépissé de dépôt doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois. Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible

par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de Surzur.

Pour le chef du service eau, biodiversité et risques  
Le chef de l'unité préservation de la ressource en eau

Thierry GRIGNOUX

copie : Commune de Surzur  
copie : SAGE Vilaine